



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-~~011-0XX~~ DELIBERATION "~~COQUILLES-ST JACQUES-PRAIRES & HÛTRE-PLATEBIVALVES~~ EN PLONGEE - RANCE -
CÔTES D'ARMOR-B" DU ~~11-MAI~~XX SEPTEMBRE 2022

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE
DES ~~COQUILLE-ST JACQUES, PRAIRES ET HÛTRES-PLATES~~BIVALVES EN PLONGEE EN RANCE DANS LE DEPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU la délibération 2022-~~010-0XX~~ « ~~COQUILLES-ST JACQUES, PRAIRES ET HÛTRES-PLATES~~BIVALVES EN PLONGEE - CÔTES D'ARMOR - A » du ~~11-mai~~XX septembre 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ~~coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres-plates~~bivalves en plongée en Rance - CÔtes d'Armor ;
- VU l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du Préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département des Côtes d'Armor ;
- VU ~~l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;~~

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques, des praires, ~~et~~ des huîtres plates ~~et des amandes~~ en plongée sur le secteur de la Rance, dans les Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques, des praires ~~et~~, des huîtres plates ~~et des amandes~~ en plongée sur le secteur de la Rance, dans les Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques, des praires ~~et~~, des huîtres plates ~~et des amandes~~ en plongée sur le secteur de la Rance, dans les Côtes d'Armor, sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant la disponibilité de la ressource en amandes en Rance dans le secteur des Côtes d'Armor,

ADOpte

Article 1 - Nombre de licences

Le contingent de licences de pêche des Coquilles Saint-Jacques, praires ~~et~~, huîtres plates ~~et amandes de mer~~ en plongée est fixé à 2 licences. Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche est limité à 2 détenteurs d'une autorisation administrative nominative délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne aura lieu le premier lundi d'octobre de chaque année.
La campagne sera fermée au plus tard le 14 mai de l'année suivante, après la pêche.

Pendant l'ouverture de la pêche, la pêche des coquilles saint jacques, praires, ~~et~~ huitres plates et amandes de mer est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours seront fixés par décision du Président du CRPMEM, sur avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » et sur proposition du Président du CDPMEM des Côtes D'Armor.

Article 3 – Quota de pêche

Au sein de la zone prévue à l'article 2 de la délibération « ~~COQUILLES ST JACQUES, PRAIRES ET HUÎTRES PLATES BIVALVES~~ EN PLONGEE – RANCE - CÔTES D'ARMOR - A » susvisée il est institué, pour chaque campagne :

- Un quota journalier de 150kg de Coquilles Saint-Jacques, par plongeur embarqué, avec un maximum de 300 kg par bateau et par jour. Toutefois, le quota total par navire ne peut pas excéder 6 tonnes.
- Un quota journalier de ~~100-300~~ kg d'huîtres plates par plongeur embarqué, avec un maximum de 6 tonnes par navire.
- Un quota total de 2 tonnes de praires par navire.
- Un quota total de 3 tonnes d'amandes de mer par navire.

Article 4 – Autorisation administrative nominative

Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le préfet de la région Bretagne. Chaque plongeur doit être en mesure de produire, à tout instant, son autorisation administrative nominative.

Article 5 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques pêchées d'une taille inférieure à 10,2 cm devront être réimmergées sur les lieux de pêche. Il ne peut être détenu à bord, les jours de pêche, que des coquilles Saint-Jacques, praires, ~~et~~ huitres plates et amandes de mer.

- La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.
- Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à la mer.
- La pesée par la criée est obligatoire.
- Une copie des bons de transports devra être adressée par chaque titulaire aux services de la DDPP des Côtes d'Armor.

Article 6 - Points de débarquement

Les produits de la pêche devront être débarquée uniquement à la Cale de- Jouvante.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 : Dispositions diverses

La délibération 2016-0192022-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES, PRAIRES ET HUÎTRES PLATES EN PLONGÉE – CÔTES D'ARMOR – B » du ~~18 mars 2016~~ 11 mai 2022 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**